

Session du 2 juillet 2010

Vœu relatif à l'exclusion du champ d'application de la directive sur les services dans le marché intérieur (2006/126/CE) des services sociaux assurés par le Département de la Côte d'Or et par des prestataires mandatés par lui

Défense des services publics locaux

Depuis le 28 décembre 2009, la Directive services du 12 décembre 2006 est entrée en vigueur en France. Elle vise à garantir la libre circulation des services de l'Espace européen.

Le Parlement européen a souhaité restreindre le champ d'application de la Directive en excluant un certain nombre de secteur d'activités.

S'agissant des services sociaux, cette exclusion peut se fonder sur l'article 2.2.a qui vise " les services sociaux relatifs au logement social, à l'aide à l'enfance et à l'aide aux familles et aux personnes se trouvant de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin qui sont assurés par l'Etat, par des prestataires mandatés par l'Etat ou par des associations caritatives reconnues comme telles par l'Etat ".

Il revenait à la France, dans le cadre de la transposition de cette Directive, d'indiquer à la Commission quels secteurs elle souhaite exclure.

Or, contrairement à d'autres Etats membres, le Gouvernement a fait le choix de ne pas élaborer de loi cadre, mais d'effectuer une transposition dans le droit national par " morceaux ", rejetant ainsi tout débat public, ce qui a nourri l'inquiétude du secteur associatif (2 millions de salariés) concerné au premier chef.

Au final, les exclusions restent assez restreintes.

Des pans importants des politiques sociales restent concernés par la Directive, comme la formation professionnelle, les établissements et services accueillant des enfants de moins de 6 ans, les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui relèvent ou optent pour le régime de l'agrément qualité.

De plus, aucune décision n'est encore intervenue pour exclure la série de services particulièrement nombreux pour la vitalité d'un territoire que sont les services d'éducation populaire, les pratiques sportives et culturelles, le soutien à la vie associative.

Cette position française est d'autant plus mal comprise qu'à la lecture du Traité de Lisbonne, les services d'intérêts généraux commencent à être reconnus dans leurs spécificités. Le Traité a notamment introduit une clause sociale horizontale qui veut que toutes les politiques et les actions de l'Union soient définies en tenant compte des exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion sociale, ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine.

De par leur nature, leur finalité et leur nécessaire régulation par les pouvoirs publics, les services sociaux ne sauraient être appréhendés comme des services économiques entrant dans le champ de la Directive.

Aussi, au vu des risques de dérégulation supplémentaire des services publics locaux et particulièrement des services publics sociaux et au vu des risques de déstabilisation du secteur, le Conseil général de la Côte d'Or demande au Gouvernement, dans le cadre de l'achèvement des travaux de transposition de la Directive services :

- **de tout mettre en œuvre** pour défendre les principes d'accès universel, de mixité sociale et de solidarité propre au modèle social français permise par le Traité de Lisbonne,
- **de faire primer** la qualité d'intérêt général de **tous les services sociaux** au détriment de tout côté marchand voire économique, et de faire exclure la totalité de ces services d'intérêt général de la Directive services,
- **de répondre aux inquiétudes** du milieu associatif qui souhaite savoir s'il pourra continuer à être subventionné sans entraves et lourdeurs " bureaucratiques ", source de surcoûts et de découragements.

J.C. Robert N. BENOIST
J.P. Noet Robert P. L.
R. PONSAA
R. PONSAA
L. GRANDQUILLONNE
Y. COURTOT
N. BERNARD
P. BILLOT
P. KOLIN